

*Expéditeur*  
**Commission Administrative de règlement de la relation  
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

---

*Destinataire :*

*Dossier n°: 077-FR-2016-11-29*

*Partie demanderesse : la Sprl Y, représentée par Monsieur Z*

*N° Registre national : \**

*N° d'entreprise : \**

*L'autre partie : Madame X,*

*N° Registre national : \**

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « *Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...]* » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite et enregistrée le 29 novembre 2016;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- le formulaire de demande (complété et signé),
- un projet de contrat de travail ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Entendu Monsieur Z et Madame X, lors de l'audience du 19 janvier 2017 ;

Attendu qu'à cette occasion la partie demanderesse a été invitée à préciser l'objet et le contexte de sa demande et a exposé que le travail de Madame X consistera en un travail salarié concentré essentiellement sur l'exécution de tâches administratives au sein de Y.

\* \* \*

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, Président
- Madame Céline DU BLED, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante

Après avoir entendu Monsieur Z et Madame X, le 19 janvier 2017,

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par les parties,

La Commission **décide** à la majorité,

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation spécifique des parties telle qu'elle résulte du formulaire de demande, du projet de contrat de travail et de l'audition par la Commission,

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de conclure une convention de collaboration salariée est claire, les clauses du projet de contrat soumis à la Commission confirmant cette volonté,

Que le projet de contrat prévoit :

- une rémunération fixe
- un horaire fixe à temps plein (38 heures/semaine),

Que le projet de contrat de travail donne des indications sur la possibilité d'un contrôle hiérarchique,

Que les parties ont confirmé l'obligation pour Madame X d'observer les horaires et les directives imposées par la société (voir formulaire de demande, page 2,...),

Que les éléments relevés ci-dessus ne contredisent pas la qualification de relation de travail salarié que les parties souhaitent adopter ;

**Par ces motifs** et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié.

Ainsi prononcé à la séance du 19/01/2017.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.